

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2008

---

**ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par  
M. Grosdidier-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots :

« ainsi qu'en matière de surveillance prévue à l'article L. 534-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas souhaitable que l'instance qui est compétente en matière d'évaluation des risques soit également compétente en matière de surveillance. Ces deux missions doivent être conduites par deux structures différentes. Depuis l'affaire de la « vache folle », il s'agit d'un principe incontournable de la sécurité sanitaire.